

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 13/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **APLIX**

Rue Gutenberg  
ZI du Landas  
44160 Pontchâteau

**Références :** N5-2025-0233

**Code AIOT :** 0006301693

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement APLIX implanté Rue Gutenberg ZI du Landas 44160 Pontchâteau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient notamment dans le cadre de la cessation progressive de l'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APLIX
- Rue Gutenberg ZI du Landas 44160 Pontchâteau
- Code AIOT : 0006301693
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société APLIX exploite à Pontchâteau des installations de production d'élastiques pour couches-culottes et d'ourdissage (préparation du fil avant envoi sur le site de la société au Cellier).

Thèmes de l'inspection :

- Cessation d'activité
- Action régionale – vérification des installations électriques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt des installations	Code de l'environnement, article R.512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Cessation d'activité ICPE	Code de l'environnement, articles R.512-39 à R.512-39-6 et R.512-66-1	Demande d'action corrective	1 mois
4	AR1 – Limites des vérifications des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 7.2.6.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	AR1 – Plan d'actions suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 7.2.6.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Capacité de rétention du local extérieur de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 7.4.2.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 7.2.6.	Sans objet
6	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 7.2.6.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les démarches pour mener à bien la procédure de cessation d'activité des installations classées du site. Le présent rapport d'inspection demande notamment dans ce cadre, la notification de la cessation d'activité à l'attention du préfet ainsi que la transmission d'un porter à connaissance des modifications du site du Cellier lié au transfert partiel d'activités. Il est également attendu des compléments concernant les suites de la vérification des installations électriques réalisée en 2024.

### 2-4) Fiches de constats

## N°1 : Mise à l'arrêt des installations

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.512-75-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation progressive d'activité du site

**Prescription contrôlée :**

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R.

511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

**Constats :**

**L'exploitant a précisé le calendrier de cessation d'activité du site, avec une fermeture définitive du site intervenant en décembre.**

Il s'agit donc bien d'une mise à l'arrêt définitive du site qui cesse totalement ses activités, avec libération des terrains, propriétés d'APLIX.

**Elle s'accompagne d'un transfert d'une partie de l'activité sur le site du Cellier.** D'après les informations présentées par l'exploitant, les installations du site du Cellier passeraient sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661. Le site accueillera également une nouvelle activité soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2321. Il est également envisagé une augmentation d'environ 20 % de la capacité maximale autorisée actuellement au titre de la rubrique n°2940. Avec le transfert de ces activités sur le site, une partie du stockage devra être externalisé (rubrique 1510).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des dispositions du II. de l'article R.512-75-1 et du VI de l'article R.512-66-1, considérant que le site comprend des installations classées à enregistrement au titre des rubriques n°1510-2b, 2661-1b et 2940-2a, et d'ateliers classés à déclaration au titre de la rubrique n°2321, et que son exploitation est couverte par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/04/2012, **il convient de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39 à R.512-39-6 du code de l'environnement pour l'ensemble de ces installations.**

**Le transfert d'une partie des activités sur le site principal du Cellier nécessite :**

- le dépôt d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1-b) pour augmentation de plus du seuil d'enregistrement (100 kg/j) de la capacité maximale au titre de la rubrique n°2940 ;
- en cas de dispense d'étude d'impact à l'issue de cette procédure d'examen au cas par cas, le dépôt avant réalisation, auprès du préfet, d'un porter à connaissance de modifications conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N°2 : Cessation d'activité ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, articles R.512-39 à R.512-39-6 et R.512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Étapes et attendus dans le cadre de la procédure de cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> Articles R.512-39 à R.512-39-6 et R.512-66-1 du code de l'environnement
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a adressé le 16/01/2025 un mail à l'exploitant, récapitulant les démarches à engager successivement dans le cadre de la cessation d'activité du site. <b>L'exploitant indique avoir depuis missionné un bureau d'études certifié pour réaliser les missions "ATTES" successives prévues par les articles R.512-39 à R.512-39-6, et le porter à connaissance des modifications prévues sur le site du Cellier (voir le constat précédent).</b> Vraisemblablement, l'ATTES-SECUR sera transmise en début d'automne 2025, et l'ATTES-MEMOIRE en fin d'année. <b>Toutefois, l'exploitant n'a pas encore effectué auprès du préfet la notification de cessation d'activité prévue au R.512-39-1.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> La notification de cessation d'activité au préfet est à faire, selon les dispositions de l'article R.512-39-1. Les démarches de proposition d'usage futur prévues au R.512-39-2 sont à effectuer en parallèle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N°3 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 7.2.6.
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification a minima 1 fois par an par un organisme compétent
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis préalablement à l'inspection les rapports suivants : vérifications effectuées par SOCOTEC les 19/12/2023 et 20/12/2023 puis les 19/12/2024 et 20/12/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N°4 : AR1 – Limites des vérifications des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 7.2.6.
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.2.6. de l'AP du 10/04/2012
<b>Constats :</b> Les rapports de vérification des installations électriques de 2023 et 2024 mentionnent des limites d'intervention, en particulier, certains essais et coupures différentielles n'ont pu être vérifiés. Il n'y a pas eu de contrôle complémentaire pour couvrir l'ensemble des installations.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Tant que la mise en sécurité n'est pas achevée dans le cadre de la cessation d'activité du site, et que les installations ne sont pas toutes à l'arrêt, les installations électriques sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. <b>Il est demandé à l'exploitant de faire procéder autant que possible rapidement à la levée des limites d'intervention, en procédant aux contrôles complémentaires non réalisés en 2024, ou à défaut de faire part des mesures mises en œuvre pour maîtriser les risques liés à ce défaut de contrôle.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N°5 : AR1 – Plan d’actions suite au contrôle des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 7.2.6.
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d’intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.2.6. de l’AP du 10/04/2012
<b>Constats :</b> L’exploitant indique avoir reçu tardivement le rapport de l’organisme de contrôle, fin janvier/début février. Les observations, dont la liste a été significativement réduite entre 2023 et 2024, ont été enregistrées dans le logiciel de maintenance mais non encore levées. En particulier, le nettoyage des armoires électriques poussiéreuses n’a pas été effectué. Concernant l’observation 1 du rapport 2024, l’exploitant précise que la levée de cette observation déjà signalée impliquerait le changement de l’électronique des machines dont la mise à l’arrêt définitive est prévue en septembre ; elle n’est donc pas prévue.
<b>Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :</b> <b>L’exploitant lève dans les meilleurs délais les observations pour lesquelles les actions correctives sont simples et rapides à mettre en œuvre : nettoyage d’armoires électriques, changement de prise notamment.</b> <b>Il présente son plan d’actions pour lever l’ensemble des observations dans les meilleurs délais. Concernant l’observation n°1 précitée, il précise les mesures prises pour maîtriser les risques associés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d’action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N°6 : AR1 – Vérification des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 7.2.6.
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.2.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les rapports 2023 du 6/12/2023 et Q19 associé, et 2024 du 27/11/2024 et Q19 associé. Ils font état de l'absence d'observation mais de vérifications partielles (absence de vérification des chemins de câbles, coffrets PC, boîtiers de jonction). Le rapport 2024 conclut : <ul style="list-style-type: none"><li>• Permettre l'accessibilité permanente à vos installations électriques ;</li><li>• Maintenir le dépeussierage régulier de vos équipements.</li></ul> L'exploitant indique que les éléments non vérifiés concernent des entités qui ne sont plus en service du fait de la baisse d'activité du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N°7 : Capacité de rétention du local extérieur de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 7.4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Abri de stockage des produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de liquides, y compris de déchets, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li></ul> <p>Les capacités de rétention sont construites dans les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur.</p>
<b>Constats :</b> <b>Le local de stockage extérieur des produits chimiques liquides présente un défaut d'étanchéité, de l'eau de pluie occupant une partie du volume de rétention disponible au sol (en pente) du local.</b> Toutefois, le volume restant disponible est suffisant (au jour de l'inspection).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant veille, d'ici à la cessation d'activité et la mise en sécurité de ce local, à la disponibilité en permanence d'un volume de rétention suffisant pour le volume de produits stockés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois